



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 29 MAI 2026

AFFAIRE N° 43-20260529

**ATTRIBUTION ANNUELLE DES VEHICULES DE FONCTION AUX
EMPLOIS ELIGIBLES DE LA CASUD**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mai à dix heures et douze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mai 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 35-20260529 et de l'affaire n° 37 à 44-20260529, puis à l'affaire n° 46-20260529), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 36-20260529), ainsi que de celle de Monsieur MUSSARD Harry, 4^e Vice-Président (à l'affaire n° 45-20260529).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 37

Absents représentés : 11

Absents : 00

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, Olichon Christelle, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (à l'affaire n° 01 et de l'affaire n° 32 à n° 46-20260529), BENARD Fiona, HOAREAU Sylvain, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

DUCROUX Éric représenté par PICARD Aurélien, LAURET Pauline représentée par OTAL CANDY, IDMONT Corentin représenté par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par ODAYEN Danon.

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par BENARD Monique, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par LANDRY Christian, HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel, COURTOIS Lucette représentée par LEJOYEUX Marie-Andrée, LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 02 à l'affaire n° 31-20260529).

- Commune de l'Entre-Deux -

BEGUE Patrick représenté par HOARAU Jacquet.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame OTAL Candy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 43-20260529**ATTRIBUTION ANNUELLE DES VEHICULES DE FONCTION AUX EMPLOIS ELIGIBLES DE LA CASUD**

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud dispose d'un parc automobile destiné à permettre aux agents d'assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs missions de service public.

Ce parc automobile comprend notamment des véhicules de service et, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, des véhicules de fonction. Les véhicules de service sont mis à disposition pour les seuls besoins du service ou, le cas échéant, de l'exercice d'un mandat, tandis que les véhicules de fonction peuvent être affectés de manière permanente et exclusive à certains agents, en raison des sujétions particulières attachées à leurs fonctions ou à leur emploi.

Le Président rappelle que le véhicule de fonction se distingue du véhicule de service en ce qu'il peut être utilisé pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements d'ordre privé, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et par l'acte individuel d'attribution.

Le Président précise que la mise à disposition d'un véhicule de fonction, dès lors qu'elle permet un usage privé, constitue un avantage en nature. À ce titre, cet avantage doit être évalué et déclaré conformément aux règles fiscales et sociales applicables. L'évaluation de cet avantage en nature sera effectuée selon les modalités réglementaires applicables, notamment selon une évaluation forfaitaire ou réelle, et figurera sur le bulletin de paie du bénéficiaire.

Conformément à l'article L.5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

L'article L.721-3 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un véhicule peut être attribué par délibération aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou aux collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret.

L'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 précise que cette attribution peut notamment concerner le Directeur Général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, le Directeur Général Adjoint des Services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, ainsi qu'un seul emploi de collaborateur de cabinet.

Le Président rappelle que, par délibération n° 15 du 18 octobre 2022, le Conseil communautaire a approuvé l'attribution de véhicules de fonction aux emplois répondant aux dispositions prévues par le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique.

Il convient, en conséquence, de délibérer annuellement afin d'actualiser la liste des emplois susceptibles de bénéficier de l'attribution d'un véhicule de fonction.

Pour l'année 2026, il est proposé de maintenir ou d'attribuer un véhicule de fonction aux emplois suivants :

- Directeur Général des Services ;
- Directeur Général Adjoint des Services ;
- Collaborateur de cabinet du Président.

Cette proposition est consentie sous réserve que les conditions réglementaires tenant à la nature de l'emploi, au seuil démographique applicable à l'établissement public et aux dispositions propres aux collaborateurs de cabinet soient remplies.

L'attribution d'un véhicule de fonction fera l'objet, pour chaque bénéficiaire, d'un arrêté nominatif, d'une décision individuelle ou de tout acte approprié. Cet acte précisera notamment les conditions d'utilisation, d'entretien, d'assurance, de carburant, de remisage, de déclaration des sinistres, de restitution du véhicule et d'évaluation de l'avantage en nature.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-13-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.721-3 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2022-250 du 25/02/2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 15 du Conseil communautaire en date du 18 octobre 2022 relative à l'attribution de véhicules de fonction ;

Considérant que la CASUD dispose d'un parc automobile destiné à permettre aux agents d'assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs missions de service public ;

Considérant que ce parc automobile comprend notamment des véhicules de service et des véhicules de fonction ;

Considérant que le véhicule de fonction se distingue du véhicule de service en ce qu'il peut être affecté de manière permanente et exclusive à son bénéficiaire et permettre un usage privé ;

Considérant que la CASUD, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou de ses agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un véhicule peut être attribué par délibération aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou aux collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret ;

Considérant que l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 permet l'attribution d'un véhicule aux agents territoriaux occupant certains emplois fonctionnels, notamment les emplois de Directeur Général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de

plus de 20 000 habitants et de Directeur Général Adjoint des Services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

Considérant que ce même article permet également l'attribution d'un véhicule à un seul emploi de collaborateur de cabinet ;

Considérant que les emplois de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint des Services comportent des sujétions particulières, notamment en matière de disponibilité, de continuité du service public, de représentation de l'établissement et de déplacements fréquents sur le territoire communautaire et en dehors de celui-ci ;

Considérant que les fonctions exercées par le collaborateur de cabinet du Président peuvent justifier, compte tenu des nécessités de service, de la disponibilité requise, de l'accompagnement de l'autorité territoriale et des déplacements liés à l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un véhicule de fonction ;

Considérant que l'usage privé d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature devant être évalué et déclaré conformément à la réglementation fiscale et sociale applicable ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule de fonction doit faire l'objet d'une délibération annuelle fixant les conditions de mise à disposition ;

Considérant qu'il convient d'actualiser, pour l'année 2025, la liste des emplois susceptibles de bénéficier de l'attribution d'un véhicule de fonction ;

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver, pour l'année 2026, la liste des emplois susceptibles de bénéficier de l'attribution d'un véhicule de fonction, comme suit :
 - Directeur Général des Services,
 - Directeur Général Adjoint des Services,
 - Collaborateur de cabinet du Président.
- de préciser que l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique et par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- de préciser que l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général Adjoint des Services est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique et par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,
- de préciser que l'attribution d'un véhicule de fonction au collaborateur de cabinet du Président est limitée à un seul emploi de collaborateur de cabinet et subordonnée au respect des conditions prévues par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,

- de préciser que le véhicule de fonction est affecté de manière permanente et exclusive au bénéficiaire et peut être utilisé pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements d'ordre privé, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et par l'acte individuel d'attribution,
- de préciser que l'usage privé du véhicule de fonction constitue un avantage en nature, qui sera évalué et déclaré conformément aux dispositions fiscales et sociales en vigueur,
- de préciser que chaque attribution fera l'objet d'un arrêté nominatif, d'une décision individuelle ou de tout acte approprié, définissant notamment les conditions d'utilisation, d'entretien, d'assurance, de carburant, de remisage, de déclaration des sinistres, de restitution du véhicule et d'évaluation de l'avantage en nature,
- de préciser que l'attribution pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité territoriale, notamment en cas de changement de fonctions, de cessation des sujétions justifiant l'attribution, de nécessité de service ou de non-respect des règles applicables,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve pour l'année 2026, la liste des emplois susceptibles de bénéficier de l'attribution d'un véhicule de fonction, comme suit :**
 - **Directeur Général des Services,**
 - **Directeur Général Adjoint des Services,**
 - **Collaborateur de cabinet du Président.**
- **précise que l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique et par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,**
- **précise que l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général Adjoint des Services est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article L.721-3 du Code général de la**

fonction publique et par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,

- précise que l'attribution d'un véhicule de fonction au collaborateur de cabinet du Président est limitée à un seul emploi de collaborateur de cabinet et subordonnée au respect des conditions prévues par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,
- précise que le véhicule de fonction est affecté de manière permanente et exclusive au bénéficiaire et peut être utilisé pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements d'ordre privé, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et par l'acte individuel d'attribution,
- précise que l'usage privé du véhicule de fonction constitue un avantage en nature, qui sera évalué et déclaré conformément aux dispositions fiscales et sociales en vigueur,
- précise que chaque attribution fera l'objet d'un arrêté nominatif, d'une décision individuelle ou de tout acte approprié, définissant notamment les conditions d'utilisation, d'entretien, d'assurance, de carburant, de remisage, de déclaration des sinistres, de restitution du véhicule et d'évaluation de l'avantage en nature,
- précise que l'attribution pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité territoriale, notamment en cas de changement de fonctions, de cessation des sujétions justifiant l'attribution, de nécessité de service ou de non-respect des règles applicables,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

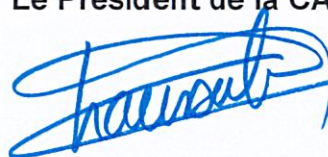
Pour : 48

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Candy OTAL

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 03/06/2026